



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# DÉCRET « ASAP » DU 30 JUILLET 2021 *PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUR LES ICPE*

- 1- Décret d'application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)
- 2- Ce texte contient également des dispositions « autres » ne relevant pas de la loi

# Nouveautés concernant l'Autorisation environnementale

# 1- La consultation du public dans le cas de l'AEInv

> Introduction par la loi ASAP du 7 déc. 2020 à l'article L.181-10 régissant l'enquête publique dans le cas d'un **projet nouveau** de la possibilité de consulter le public par voie électronique (PPVE).

« I.- La consultation du public est réalisée sous la forme d'**une enquête publique** dans les cas suivants :

a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L.123-2 (\*)

b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19 **[participation du public s'effectue par voie électronique]**. ... »

→ On va parler de **consultation du public** et non plus d'**enquête publique**.

(\*). « Font l'objet d'une enquête publique ... préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :  
1° les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ... devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception ... »

# 1- La consultation du public dans le cas de l'AEnv

- > L'enquête publique n'est plus la seule voie de consultation du public  
« Toilettage » général du code (procédure AEnv) pour tenir compte de cette évolution

Art.2 – 6° - R. 181-12 : A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations → la consultation du public et aux autres consultations

Art.2 – 17° - R.181-17 : Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application ... sont joints au dossier mis à l'enquête → la consultation du public, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête → la consultation du public.

Art.2 – 18° - R.181-38 : Dès le début de la phase d'enquête publique → de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées ...

Art.2 – 19° - R.181-39 : → Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public : ...

Art.2 – 20 – R.181-40 : → Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale :  
1° Dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article R. 123-46-1 ; ...

# 1- La consultation du public dans le cas de l'AEEnv

> Le décret apporte notamment des précisions absentes du code sur la publication de l'avis de participation du public.

- Modalités de publication de l'avis de participation du public par voie électronique (R. 123-46-1) - mise en ligne sur le site internet de l'autorité compétente, publication dans des journaux, affichage sur différents lieux (local de l'autorité compétente, mairies, lieu d'exécution du projet, etc.)  
Publication de l'avis sous 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen  
Délai cohérent avec la saisine du TA pour désigner un Commissaire enquêteur

> Réécriture des articles R.181-35 et R.181-36 (iso-exigences par rapport à ce qui est actuellement en vigueur pour l'EP) qui encadraient l'EP pour intégrer la PPVE

- Saisine du TA dans le seul cas d'une EP – Elle intervient au maximum 15 jours après l'achèvement de la phase d'examen
- AP d'ouverture de l'EP au maximum 15 jours après la désignation du CE ou après réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (déjà en œuvre)

→ La procédure de PPVE est aujourd'hui ouverte pour les AEEnv encore en phase d'instruction et déposées après le 8 décembre 2020

# 1- La consultation du public dans le cas de l'AEnv

**Projet nouveau** - Dossier déclaré recevable

Enquête publique (Si EE → EP)

Saisine du TA sous 15 jours (R181-35)



Nomination du CE



AP ouverture EP sous 15 jours (R181-36)

Phase d'enquête

Durée 30 jours ou 15 jours mini si dispense EE (L123-9)

Rapport du commissaire enquêteur

PPVE

Avis de PPVE mis en ligne sous 15 jours  
(Contenu au L123-19,  
délai de prévenance de 15 jours  
avant démarrage de la consultation,  
publication selon R123-46-1)

PPVE

Durée 30 jours mini (L123-19)

Synthèse des observations par l'autorité compétente  
(dernier alinéa du II du L123-19-1)

Transmission par l'autorité décisionnaire au demandeur =  
t0 de la phase de décision (2 mois d'après R181-41)

# 1- La consultation du public dans le cas de l'AEnv

> Pour le cas des modifications des AEnv et des actualisations des études d'impact

→ *circulaire à venir*

## 2- Le dossier AEnv

> Le CERFA de demande d'autorisation environnementale :

Il est clarifié à l'article D181-15-1 que le CERFA AEnv n'est pas requis en cas de dépôt électronique sous *GUNEnv*.

## 2- Le dossier AEnv

### Intégration à compter du 1er mars 2021 de 2 nouvelles autorisations à l'Aenv

Articles L. 181-2, R. 181-21 et D. 181-15-1 bis du code de l'environnement

Autorisations nécessitant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) prévues par le code du patrimoine pour les **infrastructures routières et ferroviaires « Etat »** dans la perspective d'une dispense de permis d'aménager (article 38 de la loi ASAP)

- « projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires »
- Modification du CERFA Autorisation environnementale à venir pour intégrer de nouvelles pièces du DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

**Dérogation au SDAGE** possible pour les « projets d'intérêt général majeur » (PIGM), prévue par le VII. de l'article L.212-1 CE (article 60 de la loi ASAP)

- les projets concernés peuvent éventuellement être des ICPE
- Les conditions de fond restent inchangées
- Ajout de l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la procédure Aenv
- pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts « IOTA » qui sont en jeu sont déjà prévus dans le DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

# 3- Dispositions relatives à l'Autorité Environnementale

## Uniformisation des délais de l'avis de l'autorité environnementale

### Avant ASAP :

L'avis de l'autorité environnementale devait être donné :

- dans les **2 mois** s'il s'agissait de la MRAE
- dans les **3 mois** s'il s'agissait de l'autorité environnementale nationale (Ministre, ou CGEDD).

### Aujourd'hui :

Les délais sont alignés à **2 mois** pour l'ensemble des projets, par modification de l'article R. 122-7 et, par coordination, de l'article R.122-24-2

Le préfet peut toujours prolonger les délais d'instruction  
*Article R. 181-17, 4° du code de l'environnement*

# Nouveautés concernant la procédure d'enregistrement

# 4- La procédure d'enregistrement – le contenu

## > La demande d'enregistrement :

Introduction au R.512-46-3 de la possibilité d'une téléprocédure Enregistrement.

*« Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne, ... » ;*

Possibilité d'obtenir des versions papiers pour les consultations.

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022

## 4- La procédure d'enregistrement – le contenu

### > Clarification de l'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale :

Nouvelle rédaction du 4° du R.512-46-3 « *Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »*

Devient : « *Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine. »*

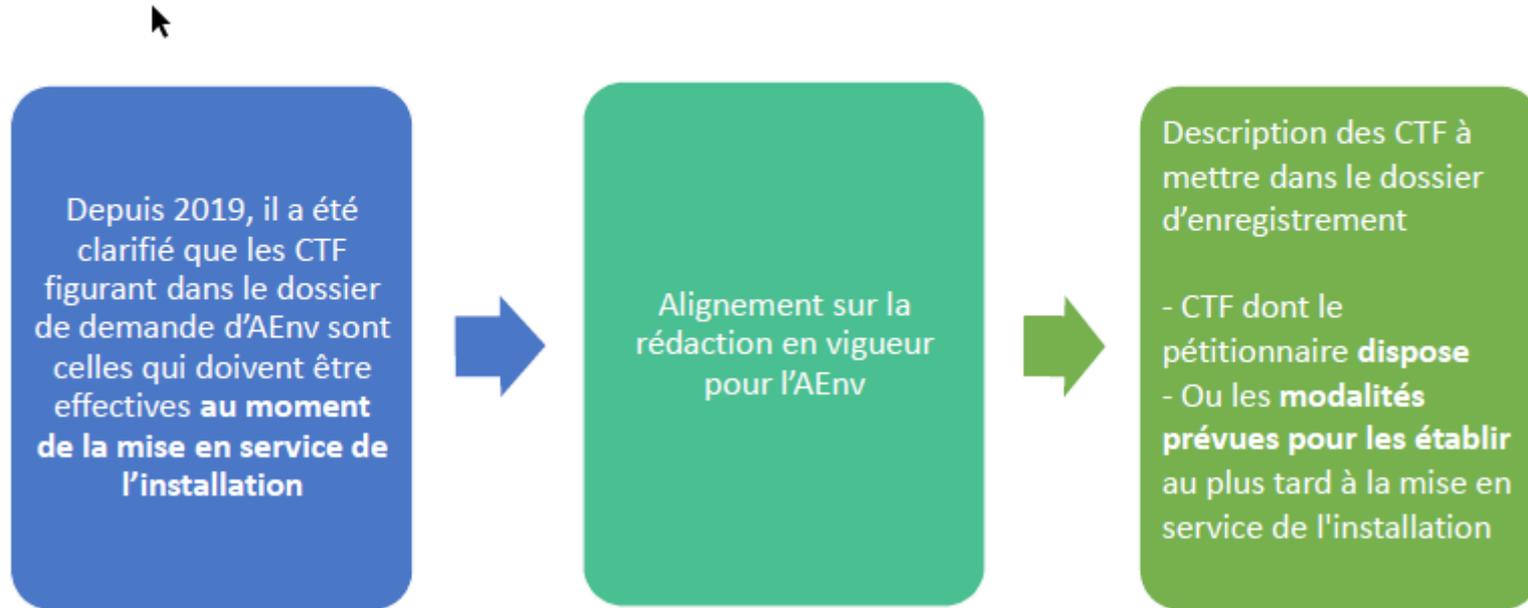
Le code ne fait plus de référence à la directive EE. Ces critères ont été codifiés (annexe au R122-3-1).

Les décisions (bascule ou non bascule) sont explicitement motivées p/r aux critères de l'examen au cas par cas fixés en annexe du R122-3-1 (reprise de la directive EE)

# 4- La procédure d'enregistrement – le contenu

## Capacités techniques et financières (CTF)

Article R.512-46-4, 7° du code de l'environnement



(applicable au dossier non complet)

# 5- La procédure d'enregistrement

## > La décision de bascule (R512-46-9) :

- La décision de bascule intervient dans un délai de 15 jours suivant la fin de la consultation du public (30 jours auparavant).

## > La consultation du public (R512-46-12) :

- Démarrage de la consultation du public au plus tard 30 jours après la réception du dossier complet et régulier sauf cas exceptionnel motivé dans l'arrêté cadrant la consultation du public par exemple par la nature, la complexité, la localisation ... du projet

# 6- La procédure d'enregistrement – Articulation avec la procédure PC

## Meilleure articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

### Loi ASAP (Article 56, II)

- Opère une **substitution de termes** qui lève une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement
- en prévoyant que le blocage spécifique de l'exécution du permis de construire (PC) a bien lieu « **lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée** » (article L. 425-10 du code de l'urbanisme)

### Décret ASAP

- **Revisite l'articulation entre code de l'environnement et code de l'urbanisme** dans un objectif de :
  - Corriger la composition du dossier de PC pour prendre en compte que l'examen au cas par cas n'a pas encore été effectué
  - réduire le délai de « bascule » possible (de 30 à 15 jours après la fin de la consultation du public)
  - éviter que l'instruction du permis de construire soit à refaire à zéro en cas de bascule tardive (faute d'étude d'impact dans la demande)
  - améliorer l'information de l'autorité en charge de l'urbanisme sur les cas de bascule et sur la fin du délai de bascule possible

# 6- La procédure d'enregistrement – Articulation avec la procédure PC

## Meilleure articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

### Pièces du dossier de permis de construire pour un projet d'ICPE E

- Le dossier de permis de construire lié à un projet d'ICPE E doit comporter le **récépissé de la demande d'enregistrement** (à la place de l'étude d'impact ou la dispense)

### Envoi à l'autorité « urbanisme » de la décision qui lance la consultation du public

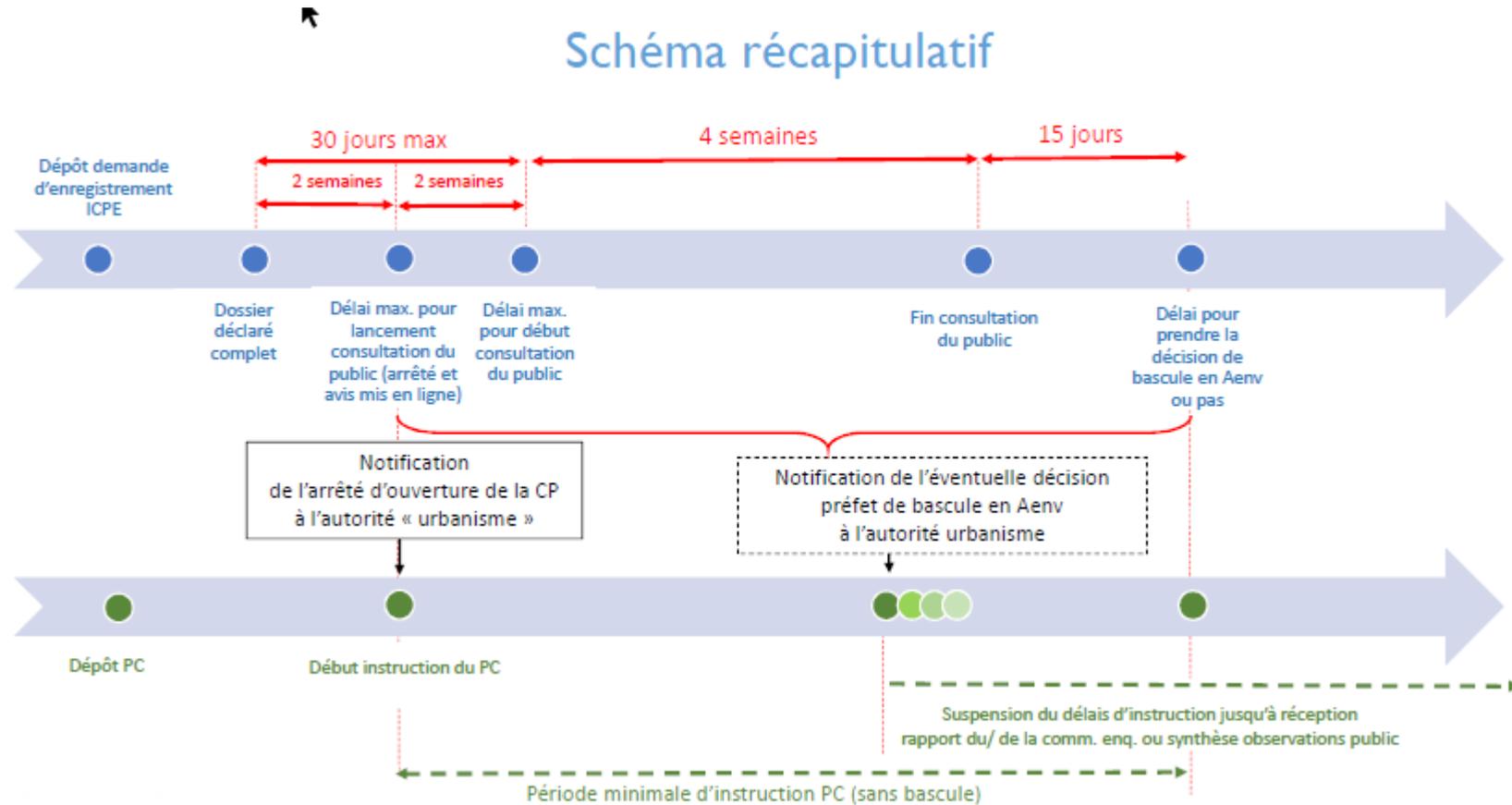
- La date de réception de cet arrêté par l'autorité d'urbanisme est le **point de départ de l'instruction du permis de construire**
- Cette instruction dure au moins jusqu'à la **date limite de bascule qui est fixée à 15 jours après la date de fin de la consultation du public** (le délai pour prendre la décision de bascule passe de 30 jours à 15 jours après la fin de la consultation du public)
- Après cette date, l'autorité d'urbanisme sait que la décision de bascule ne pourra plus être prise et qu'elle pourra **instruire le permis de construire sans besoin d'avoir l'évaluation environnementale** de l'ICPE

### Dans le cas où le préfet prend une décision de bascule en AEnv

- Dès qu'elle est prise, le préfet **envoie à l'autorité « urbanisme » la décision de bascule** en Aenv
- L'autorité d'urbanisme **suspend les délais d'instruction** du permis de construire jusqu'à réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations du public
- Le pétitionnaire peut alors **compléter le dossier de permis de construire** par l'étude d'impact, sans avoir à tout recommencer

**Nouvelle procédure applicable aux demandes d'enregistrement déposées après le 1<sup>er</sup> août 2021, date d'entrée en vigueur du décret)**

# 6- La procédure d'enregistrement – Articulation avec la procédure PC



# 7- La procédure d'enregistrement – La saisine du CODERST

## Saisine facultative du CODERST

Articles L 512-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-22 du code de l'environnement

ACTE	AVANT ASAP	APRES ASAP
Arrêté d'enregistrement « sec »	Pas de CODERST	Pas de CODERST
Arrêté d'enregistrement comportant des aménagements aux prescriptions générales	CODERST obligatoire	CODERST obligatoire
Arrêté de refus	CODERST obligatoire	CODERST facultatif
Arrêté de prescriptions complémentaires	CODERST obligatoire	CODERST facultatif

- ▲ Lorsque le CODERST n'est pas saisi, il est **informé** dans un délai d'**1 mois** suivant celui de la signature de l'acte (envoi du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'arrêté d'enregistrement ou de refus d'enregistrement) .
- ▲ Certains AMPG imposent la consultation du CODERST pour des cas particuliers

# Nouveautés concernant la déclaration

# 8- La procédure de déclaration

- > Adaptation des prescriptions (Arrêté de prescriptions spéciales) - R512-53 :
  - L512-12 : prescriptions spéciales pour garantir les inconvénients inhérents à l'exploitation non couverts par un AM
    - Possibilité de ne pas passer en CODERST mais de l'informer dans le délai d'un mois (transmission du rapport et de l'AP)

# 9- Les contrôles périodiques DC

## > Les contrôles périodiques (R512-59 et R512-59-1)

- Le rapport de contrôle distingue les non conformités et les non conformités majeures
- Le rapport est remis en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique
- L'organisme agréé informe le préfet et l'IIC de l'existence de NCM dans les cas suivants :
  - Que l'exploitant ne lui a pas transmis d'**échancier de mise en conformité** dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite
  - Que l'exploitant ne lui a pas fait de **demande de contrôle complémentaire** dans le délai d'1 an après avoir reçu un rapport de visite contenant des non-conformités majeures
  - Qu'après le contrôle complémentaire les **non-conformités majeures persistent**
- Transmission trimestrielle au préfet, à l'IIC et à la DGPR, de la liste des contrôles effectués pendant le trimestre écoulé

# 10- D'autres dispositions...

# 10- D'autres dispositions...

## Réactualisation des seuils de saisine obligatoire ou sur demande de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

I

Le décret ASAP a revalorisé les seuils financiers des catégories de projets pour lesquels la CNDP doit être saisie et les catégories de projets qui doivent être rendus publics par leur maître d'ouvrage

*Tableau de l'article R. 121-2 du code de l'environnement*

**Pour les équipements industriels (catégorie 10)**

**Saisine obligatoire de la CNDP**

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)  
**supérieur à 600 M €**  
(au lieu de 300 M €)

**Publication par le maître d'ouvrage**

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)  
**supérieur à 300 M €**  
(au lieu de 150 M €)

# 10- D'autres dispositions...

## ➤ Rappel des nouvelles conditions d'application des AMPG A aux dossiers complets en cours d'instruction (article 34 de la loi ASAP)

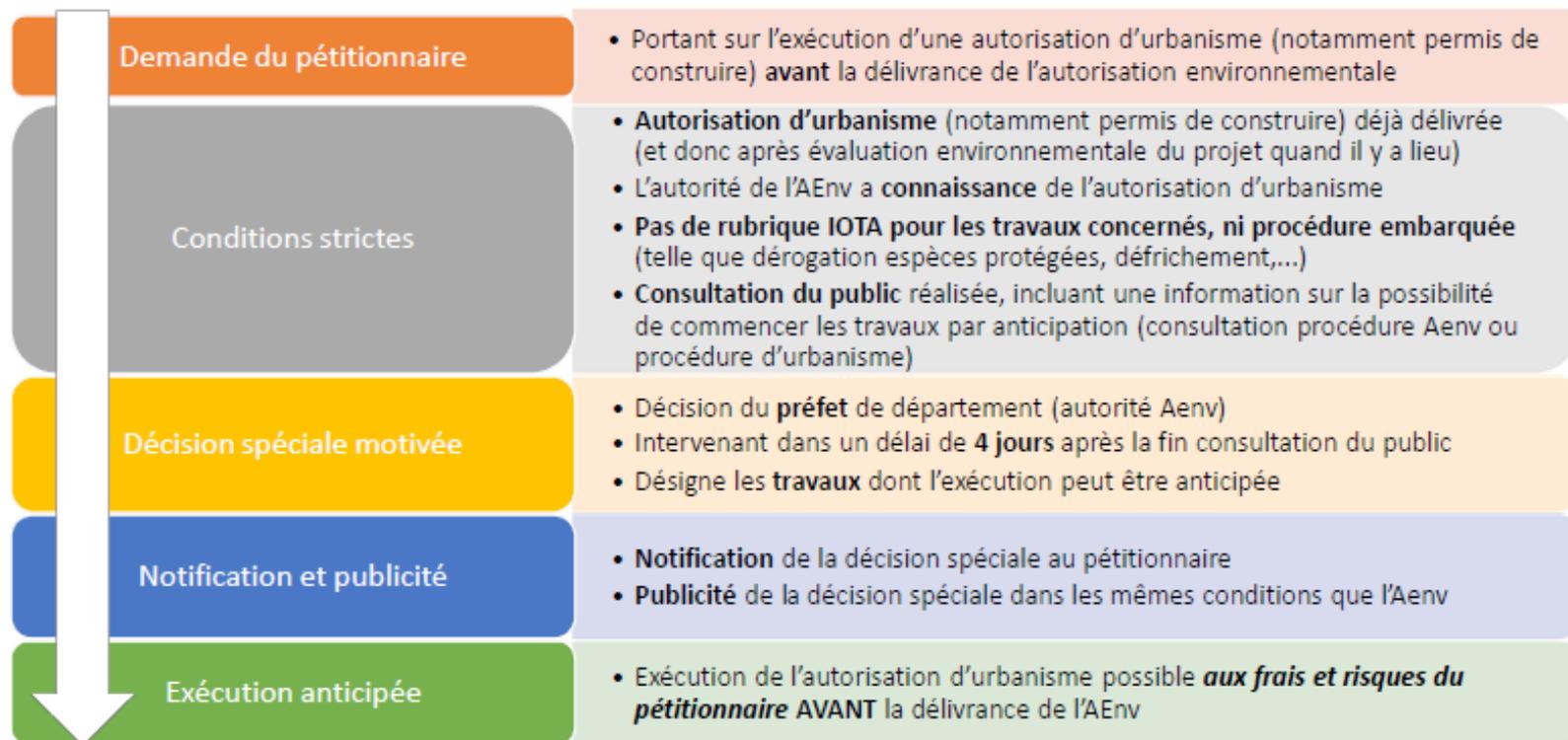
Pour l'application des AMPG A, les projets ICPE en cours d'instruction sont assimilés à des installations existantes

*Article L. 512-5 du code de l'environnement*

- **Définition :**  
projets en cours d'instruction = projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale complète (conditions de forme au sens du code de l'environnement)
- **SAUF motif tiré de :**
  - la sécurité
  - la santé ou de la salubrité publiques
  - ou du respect des engagements de droit international et surtout européen
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation (AMPG A) s'appliquent aux **projets en cours d'instruction** après le 8 décembre 2020 dans les mêmes conditions qu'aux **installations existantes**
- les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre figurant dans les AMPG A **ne s'appliquent pas aux installations existantes ni aux projets en cours d'instruction**

# 10- D'autres dispositions...

## Décision spéciale d'anticipation par exception des travaux de construction



# 10- D'autres dispositions...

Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou  
de prolongation d'une autorisation environnementale

*Article R. 181-49*

Avant le décret ASAP, le titulaire d'une AEnv devait adresser au préfet sa demande de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation **2 ans** au moins avant la fin de l'autorisation s'il voulait éviter de reprendre à zéro toute la procédure



Le décret ASAP réduit ce délai à **6 mois**